



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire 54.20

03/11/2020

DISPOSITIONS PRISES PAR LA SPRE - COVID-19

La société de la perception de la rémunération équitable -
SPRE- soutient les CHR.D.

SPRE : REMUNERATION EQUITABLE

La SPRE soutient les professionnels et poursuit ses actions d'accompagnement des exploitants en coordination avec L'UMIH.

Pour la musique attractive :

A compter du 29 octobre 2020, les ERP facturés directement par la SPRE et qui avaient repris leur exploitation depuis la première phase du déconfinement (**bars et/ou restaurants à ambiance musicale, bars et/ou restaurants à ambiance dansante, clubs et discothèques transformés en BAM ou RAM**) verront les mesures suivantes mises en œuvre :

- Pour les établissements dont **la facturation est calculée proportionnellement à leur chiffre d'affaires** (CA assujetti à la rémunération équitable de plus de 153.000€ H.T.) : la facturation de provisions et les prélèvements sont suspendus jusqu'à nouvel ordre ;

- Pour les établissements dont la **facturation fait l'objet d'un forfait annuel** (CA assujetti à la rémunération équitable inférieur à 153.000€ H.T.), celle-ci étant mensualisée, la facturation et le prélèvement restent en vigueur.

L'attention des exploitants est attirée sur le fait que ce forfait dépendant du nombre de jours d'ouverture annuelle et de la capacité d'accueil (**cf. tableau en annexe**), il leur appartient d'alerter la SPRE de toute modification de ces critères du fait des périodes de fermeture administrative. La SPRE recalculera leur forfait annuel en conséquence.

- Pour les établissements qui font l'objet **d'une facturation réglementaire (dite « d'office »)** pour non déclaration dans les délais, la facturation et le prélèvement restent en vigueur jusqu'à réception des éléments déclaratifs attendus et régularisation de leur dossier. Puis en fonction de leur type de facturation (proportionnelle ou forfait) la facturation et le prélèvement seront suspendus ou non (cf. infra).

- Enfin, pour tous les établissements, quel que soit leur type de facturation, les factures ou avoirs de régularisation au titre de leur dernier exercice clos seront émis dès réception par la SPRE des éléments déclaratifs ;

Par conséquent, les modalités de calculs de la rémunération équitable **pour les établissements qui utilisent de la musique amplifiée attractive** tiendront exactement compte de l'impact de cette crise sur leur chiffre d'affaires.

Nous rappelons que la rémunération équitable ne fait pas l'objet de contrat entre le redevable et la SPRE ; il s'agit d'une disposition d'ordre public dont les barèmes sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

Les principes de facturation de la rémunération équitable pour les utilisateurs de musique amplifiée attractive sont :

Pour les discothèques, clubs et assimilés **la décision réglementaire de 2001**,

Pour les bars/restaurants à ambiance musicale (BAM/RAM) **la décision réglementaire de 2010**.

La SPRE s'attachera, avec les redevables, leurs représentants et son partenaire-mandataire pour les lieux sonorisés, la SACEM, à prendre en considération toutes les demandes qui lui seront présentées

Pour la musique de sonorisation :

Pour les établissements dits « lieux sonorisés » qui ne diffusent que de la musique de sonorisation, **c'est la SACEM qui a la charge de la facturation de la rémunération équitable pour le compte de la SPRE.**

Les dispositions mises en œuvre par la SACEM dans le cadre de la gestion de ses propres contrats avec ses clients sont reprises pour les factures émises par elle pour le compte de la SPRE, c'est-à-dire de bloquer la facturation/ les relances/et les prélèvements.

Vous trouverez, en annexe, le **[communiqué de presse de la SPRE du 29 octobre 2020](#)**.